



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2015-388 modifiant l'article 2 du règlement numéro 2012-355 relatif à la tarification pour le Service de protection contre les incendies

ATTENDU que le règlement numéro 2012-355 établit les montants exigibles pour le service incendie;

ATTENDU qu'il y a lieu que ces montants soient modifiés;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 14 décembre 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 2012-355 traitant des tarifs exigibles pour Service de protection contre les incendies, est abrogé et remplacé par la tarification suivante :

	Titre	Coût
1)	Par unité d'évaluation construite ayant 1 logement et/ou bureau d'entrepreneur	70,00 \$
2)	Par unité d'évaluation construite ayant 2 logements	140,00 \$
3)	Par unité d'évaluation construite ayant 3 logements et plus	196,00 \$
4)	Par unité d'évaluation à usage commercial	196,00 \$
5)	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et d'une superficie de 1000 m ² et plus à l'exception des immeubles situés dans le Développement « Appian Way »	21,00 \$
6)	Par unité d'évaluation agricole enregistrée n'ayant aucune construction	21,00 \$
7)	Par unité d'évaluation agricole enregistrée, avec bâtiment	70,00 \$
8)	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et dont la superficie est de 1000 m ² et moins	0 \$
9)	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0 \$
10)	Lorsque pour une unité d'évaluation, plus d'une catégorie s'applique, le plus haut taux est utilisé.	



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de la séance tenue le dix-septième jour de décembre deux mille quinze (17 décembre 2015).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général

Avis de motion : 14 décembre 2015
Adoption : 17 décembre 2015
Avis public : 21 décembre 2015